

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de Conseillers ayant donné procuration : 3

Convocation adressée et publiée le 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six le cinq du mois de juin à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de ROCHEFORT EN VALDAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Présents : Christel FALCONE, Pascal COULON, Serge LOCHE, Sylvain FAURE, Céline JEAN, Jennifer BAZIN, Annie BLANCHARD, Stéphane MONTOYA.

Procurations : Christophe BOUCHET donne pouvoir à Annie BLANCHARD, Gislaine LAMBERT donne pouvoir à Christel FALCONE, Thierry MORAND donne pouvoir à Pascal COULON.

Absent :

Secrétaires de séance : Pascal COULON nommé(e) conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Informations au conseil municipal

- Démission de Madame Gisèle ARFI
- Désignation d'un délégué et de suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 14 avril 2026
1. Budget Principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025
2. Budget Eau - Approbation du Compte Financier Unique 2025
3. Budget Principal - Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025
4. Budget Eau - Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025
5. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - création et composition
6. Convention de participation financière aux travaux de rénovation de la cantine et du laboratoire
7. Adhésion à un groupement de commande d'électricité 2028-2031
8. Désignation d'un correspondant défense
9. Désignation d'élus référents
10. Participation au financement de la complémentaire santé

Questions diverses

Informations au conseil municipal

- Démission de Madame Gisèle ARFI

Intervention de Madame ARFI justifiant son choix.

Vu le courrier de Madame Gosèle ARFI en date du 28 mai 2026,

Vu l'article L. 2121-4 du CGCT qui dispose que la démission est définitive dès sa réception par le maire,

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de conseiller, il est procédé à l'appel du suivant de liste.

Monsieur Stéphane MONTROYA est immédiatement installé dans ses fonctions.

- Désignation d'un délégué et de suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Le vendredi 5 juin 2026 à 19h30, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu les articles L.283 à L.293 et R.130-1 à R.148 du code électoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2026-05-26-00002 du 26 mai 2026 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire par les conseils municipaux ainsi qu'au mode de scrutin applicable dans le cadre de la constitution du collège électoral de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026,

Le nombre de délégués et suppléants à élire pour la commune de Rochefort en Valdaire sera le suivant :

- 1 délégué à élire
- 3 suppléants à élire

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Monsieur Pascal COULON.

Composition du bureau électoral :

Mme le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM Céline JEAN, Jennifer BAZIN et Serge LOCHE, Annie BLANCHARD.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Élection du délégué et des suppléants :

Sans qu'il n'y ait eu de débat, conformément au code électoral, il est procédé au vote.

Résultats du scrutin

- Délégué 1 : Christel FALCONE, nombre de voix 11
- Suppléant 1 : Pascal COULON, nombre de voix 11

- Suppléant 2 : Gislaine LAMBERT, nombre de voix 11
- Suppléant 3 : Annie BLANCHARD, nombre de voix 11

Après rappel de l'objet de la séance, après enregistrement de(s) candidature(s),

- Délégué 1 : Christel FALCONE, nombre de voix 11
- Suppléant 1 : Pascal COULON, nombre de voix 11
- Suppléant 2 : Gislaine LAMBERT, nombre de voix 11
- Suppléant 3 : Annie BLANCHARD, nombre de voix 11

Le conseil municipal s'étant réuni sous convocation du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026, Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal et déroule l'ordre du jour.

0. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 14 avril 2026

Madame le Maire consulte le conseil municipal en vue de l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ APPROUVE le procès-verbal du 14 avril 2026.

1. Budget Principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
Considérant qu'il convient à l'assemblée de désigner un président de séance pour le vote du CFU conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Madame le Maire propose de désigner Pascal COULON en sa qualité de 1^{er} adjoint comme président(e) de séance.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	977 822,00	270 305,60	1 248 127,60
	Recettes réalisées (1)	B	47 486,75	318 923,69	366 410,44
	Restes à réaliser	C	364 086,00	0,00	364 086,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	978 228,67	664 933,67	1 643 162,34
	Dépenses réalisées (1)	E	221 541,54	225 929,06	447 470,60
	Restes à réaliser	F	364 854,41	0,00	364 854,41
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-174 054,79	92 994,63	-81 060,16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	406,67	394 628,07	395 034,74
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-173 648,12	487 622,70	313 974,58
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-768,41	0,00	-768,41
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-174 416,53	487 622,70	313 206,17

À l'issue de cette présentation et hors présence de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote) :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget principal,
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Budget Eau - Approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) article L 2222- 3,
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget eau,
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
Considérant qu'il convient à l'assemblée de désigner un président de séance pour le vote du CFU conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Madame le Maire propose de désigner Pascal COULON en sa qualité de 1^{er} adjoint comme président(e) de séance.

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	0,00	0,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	0,00	0,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	18 248,22	18 248,22
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	-18 248,22	-18 248,22
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	5 251,50	30 521,60	35 773,10
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	5 251,50	12 273,38	17 524,88
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	5 251,50	12 273,38	17 524,88

À l'issue de cette présentation et hors présence de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, (Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote) :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget eau,
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Budget Principal - Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2311-5,
Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier Municipal,
Vu la délibération N°DCM 2026-4-24 du conseil municipal de ce jour approuvant le compte financier unique,
Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur.

La réglementation en vigueur prévoit que les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique. En effet, conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales et l'instruction M57, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire de la section d'investissement.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		394 628,07
Opérations de l'exercice	225 929,06	318 923,69
Totaux	225 929,06	713 551,76
Résultat de clôture		487 622,70

Besoin de financement

Excédent de financement

Restes à réaliser

Besoin de financement des restes à réaliser

Excédent de financement des restes à réaliser

Besoin total de financement

Excédent Total de financement

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de

Déficit de fonctionnement

Excédent de fonctionnement

INVESTISSEMENT	
DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
	406,67
221 541,54	47 486,75
221 541,54	47 893,42
173 648,12	

173648,12

(A inscrire au compte 001 en **dépenses** d'investissement au BPN+1)

(A inscrire au compte 001 en **recettes** d'investissement au BPN+1)

364 854,41

364 086,00

← Indiquer X si absence de restes à réal

768,41

Euros

174 416,53

Euros

174 416,53

au compte 1068 investissement (A inscrire au BPN+1)

(A inscrire au compte 002 en **dépenses** de fonctionnement au BPN+1)

313206,17

(A inscrire au compte 002 en **recettes** de fonctionnement au BPN+1)

Madame le Maire expose qu'il convient d'affecter les résultats du compte financier unique 2025, faisant apparaître :

- un déficit d'investissement cumulé de 173 648,12 €
- un excédent fonctionnement cumulé de 487 622,70 €

ce qui représente un excédent global de clôture de 313 974,58 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ DÉCIDE d'affecter le résultat 2025 du budget général en affectant les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recette :

Ligne budgétaire 1068 - excédent de fonctionnement reporté : 174 416,53 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recette :

Ligne budgétaire 002 - excédent de fonctionnement reporté : 313 206,17 €

→ DE CHARGER Madame le Maire d'effectuer toutes opérations comptables afférentes à ces décisions.

4. Budget Eau - Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2311-5,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier Municipal,

Vu la délibération N°DCM 2026-4-25 du conseil municipal de ce jour approuvant le compte financier unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur.

La réglementation en vigueur prévoit que les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique. En effet, conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales et l'instruction M49, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire de la section d'investissement.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		30 521,60		5 251,50		35 773,10
Opérations de l'exercice	49 174,46	43 741,56		41 788,96	49 174,46	85 530,52
Totaux	49 174,46	74 263,16		47 040,46	49 174,46	121 303,62
Résultat de clôture		25 088,70		47 040,46		72 129,16

Besoin de financement		(A inscrire au compte 001 en dépenses d'investissement au BP N+1)
Excédent de financement	47 040,46	(A inscrire au compte 001 en recettes d'investissement au BP N+1)
Restes à réaliser		← Indiquer X si absence de restes à réaliser
Besoin de financement des restes à réaliser		
Excédent de financement des restes à réaliser		
Besoin total de financement		
Excédent Total de financement	47 040,46	
2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de		au compte 1068 investissement (A inscrire au BP N+1)
Déficit de fonctionnement		(A inscrire au compte 002 en dépenses de fonctionnement au BP N+1)
Excédent de fonctionnement	25 088,7	(A inscrire au compte 002 en recettes de fonctionnement au BP N+1)

Madame le Maire expose qu'il convient d'affecter les résultats du compte financier unique 2025, faisant apparaître :

- un excédent d'investissement cumulé de 47 040,46 €
- un excédent fonctionnement cumulé de 25 088,70 €

ce qui représente un excédent global de clôture de 72 129,16 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ DÉCIDE d'affecter le résultat 2025 du budget général en affectant les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recette :

Ligne budgétaire 001 - excédent de fonctionnement reporté : 47 040,46 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recette :

Ligne budgétaire 002 - excédent de fonctionnement reporté : 25 088,70 €

→ DE CHARGER Madame le Maire d'effectuer toutes opérations comptables afférentes à ces décisions.

5. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - création et composition

Madame le maire expose :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique (FPU), mais également lors de chaque nouveau transfert de charges.

Cette commission est composée de conseillers municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose de droit d'au moins un (1) représentant.

Compte tenu de la nature du travail à réaliser, il est proposé que cette commission soit composée d'un (1) représentant par commune désigné par chacune d'entre elles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ DÉSIGNE Mme Christel FALCONE comme représentant au sein de la CLECT.

6. Convention de participation financière aux travaux de rénovation de la cantine et du laboratoire

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu les statuts du SIVOS, lesquels limites son intervention au seul mobilier et exclu toute prise en charge des travaux immobilier,

Vu le projet de rénovation de la cantine scolaire et du laboratoire, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Rochefort-en-Valdaine,

Vu la nécessité pour les communes de la Touche et Porte-en-Valdaine de participer financièrement à cette opération, dans l'intérêt commun des élèves accueillis,

Vu la convention définissant les modalités de participation financière entre la commune de Rochefort-en-Valdaine, la commune de la Touche et la commune de Porte-en-Valdaine,

Considérant que la participation financière est à répartir de la façon suivante :

- 40 % pour la commune de Rochefort-en-Valdaine,
- 30 % pour la commune de Porte-en-Valdaine,
- 30 % pour la commune de la Touche.

Considérant que cette participation est calculée après déduction de la subvention départementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ APPROUVE la convention de participation financière entre la commune de Rochefort-en-Valdaine, la commune de la Touche et la commune de Portes-en-Valdaine relative aux travaux de rénovation de la cantine et du laboratoire,

→ APPROUVE la répartition financière comme suit :

- 40 % pour la commune de Rochefort-en-Valdaine,
- 30 % pour la commune de Porte-en-Valdaine,
- 30 % pour la commune de la Touche

après déduction de la subvention du département,

→ AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

7. Adhésion à un groupement de commande d'électricité 2028-2031

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivant du code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Ainsi, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché doivent, pour leurs besoins propres à l'énergie, recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics pour la sélection de leur prestataire.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir les meilleurs prix.

Madame le Maire expose que Territoire d'Energie Drôme a constitué un groupement de commande sur le fondement de l'article 8 VII du code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ces membres en matière d'achat d'électricité et service associés.

C'est ce groupement de commande régie par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La commune de Rochefort-en-Valdaine est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements.

Le coordonnateur du groupement Territoire d'Energie Drôme, TE26. Il sera chargé d'organiser dans le respect du code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Il est acté que pour les points de livraison actuellement au Tarif Réglementé de Vente (TRV) le basculement vers une offre de marché ne sera déclenché que par un marché subséquent démontrant une compétitivité économique supérieure au TRV. Le maintien au TRV est la règle par défaut.

La CAO du groupement sera celle de Territoire d'Energie Drôme, coordonnateur de groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix contre :

- AUTORISE l'adhésion de la commune de Rochefort-en-Valdaine au groupement de commande ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- ACCEPTE les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'électricité et de service associés et d'en autoriser sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- AUTORISE Territoire d'Energie Drôme à accéder aux données de consommation d'énergie de la commune.

8. Désignation d'un correspondant défense

Madame le Maire explique que dans chaque commune est désigné un correspondant défense.

Le correspondant défense constitue, au niveau communal, l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour les questions relatives à la défense nationale et au lien entre les armées et la Nation.

À ce titre, il concourt à la diffusion de l'esprit de défense et participe à la sensibilisation des élus locaux et de la population aux enjeux de défense globale, notamment en matière de résilience nationale, de réserves opérationnelles et citoyennes, ainsi que de recensement. Il contribue également à la mobilisation des acteurs territoriaux en cas de crise ou de situation relevant de la sécurité nationale. Son action s'inscrit en coordination avec les services de l'État territorialement compétents, notamment le délégué militaire départemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER Thierry MORAND, pour assurer les fonctions de correspondant défense.

9. Désignation d'élus référents

Madame le Maire explique qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux il convient de nommer plusieurs élus référents à savoir :

- Un correspondant écoles
- Un correspondant forêt
- Un correspondant ambroisie
- Un correspondant chenilles processionnaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER

correspondant écoles	Gislaine LAMBERT
correspondant forêt	Pascal COULON, Serge LOCHE
correspondant ambroisie	Serge LOCHE, Christophe BOUCHET
correspondant chenilles processionnaires	Serge LOCHE, Christophe BOUCHET

10. Participation au financement de la complémentaire santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 5 mai 2026.

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE :

- Par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ DECIDE

Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1er juin 2026 pour les contrats souscrits individuellement.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 €

→ AUTORISE Madame le Maire pour effectuer tout acte en découlant,

→ DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.

Fin de séance à 20h30

Questions diverses :

- *Madame le Maire rappelle que la commune cèdera la compétence « eau » en janvier 2027. Une convention devra pour cela être signée avec Montélimar-agglomération. Un tuilage sera fait avec SAUR pour que le fonctionnement reste identique.*
- *Une plainte aurait été déposée contre un habitant faisant du feu, Madame le Maire rappelle que les élus ne doivent pas faire remonter les problèmes en direct.*
- *Madame le Maire précise que les travaux des écoles doivent être liés à l'activité de la cantine et non à la conformité du bâtiment pour leur prise en charge.*

ANNEXES

****CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE****

****AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA CANTINE ET DU LABORATOIRE COMMUNE DE ROCHEFORT-EN-VALDAINE / COMMUNE DE LA TOUCHE / COMMUNE DE PORTES-EN-VALDAINE****

Entre les soussignés :

La Commune de Rochefort-en-Valdaine, représentée par Madame le Maire,

La Commune de La Touche, représentée par Monsieur le Maire,

La Commune de Portes-en-Valdaine, représentée par Monsieur le Maire,

ci-après dénommées *les Communes*

PRÉAMBULE

Vu les statuts du SIVOS du RPI de la Valdaine, lesquels précisent que l'établissement ne peut intervenir que sur les investissements des mobiliers (four, frigo, etc.) et non sur l'immobilier ;

Vu les perspectives de travaux engendrés par la remise à niveau des aménagements liés à la restauration scolaire dans le laboratoire de Rochefort en Valdaine ainsi que des cantines satellites de la Touche et de Portes en Valdaine ;

Considérant un principe de solidarité entre les 3 communes du RPI de la Valdaine sur la prise en charge financières de ces aménagements dans l'intérêt commun des élèves accueillis ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la réciprocité de la participation financière des Communes aux travaux de rénovation nécessaires à la remise à niveau des aménagements liés à la restauration scolaire.

Il est précisé que ces travaux portent toujours et exclusivement sur le patrimoine immobilier et ne relèvent donc pas de la compétence du SIVOS.

Ces travaux relèvent exclusivement du patrimoine immobilier communal et ne relèvent donc pas de la compétence du SIVOS.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Commune maître d'ouvrage entreprenant les travaux assure :

- La maîtrise d'ouvrage complète ;
- La passation et la gestion des marchés ;
- La réception des travaux ;
- La gestion administrative et financière de l'opération.

Elle fournit aux deux autres communes partenaires l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'émission de leurs participations.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

3.1. Base de calcul

La participation des communes partenaires est calculée sur le montant HT total de l'opération, après déduction :

- de la subvention du Département,

Cette règle garantit une répartition juste et identique au traitement appliqué à tout cofinancier public.

3.2. Répartition de la charge

La répartition entre les trois communes se fera les pourcentages suivants :

- 40 % pour la Commune maître d'ouvrage entreprenant les travaux,
- 30 % pour les deux communes partenaires,

3.2. Modalités comptables

Les Communes partenaires versent leur participation :

- Par mandat au compte 2041412 (immobilisations), après réception des justificatifs transmis par la commune maîtresse d'ouvrage.

La Commune maître d'ouvrage émet en contrepartie un titre de recettes au compte 132... (subventions d'investissement).

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS TRANSMIS

La commune maîtresse d'ouvrage transmettra :

- Les factures acquittées liées à l'opération ;
- Un état récapitulatif des dépenses ;
- Tout document nécessaire à la bonne exécution comptable de la participation.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après délibération des communes et à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

ARTICLE 7 – SIGNATURES

Fait à la Touche, le 22 Avril 2026

Pour la Commune de Rochefort-en-Valdaine
La Maire

Pour la Commune de La Touche
Le Maire

Pour la Commune de Portes-en-Valdaine
Le Maire



Saisine du Comité Social Territorial (CST)
Protection sociale complémentaire
séance du 05/05/2026

COLLECTIVITÉ : ROCHEFORT-EN-VALDAINE

Autorité territoriale : Madame Christel FALCONE, Maire

MOTIF DE VOTRE SAISINE :

Protection sociale complémentaire

AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Avis des représentants des collectivités : favorable à l'unanimité

Avis des représentants du personnel : favorable à l'unanimité

Observations :

Pour extrait conforme du Procès-verbal de la séance
A bourg-lès Valence, le 5 mai 2026
La Présidente du Comité Social Territorial,
Madame Eliane GUILLON

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

La séance est levée à ...

Le secrétaire de séance,
...

Le Maire,
Christel FALCONE.